

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Secrétariat Général**

Paris, le 12 DEC 2011

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Laureen SPIRA  
15 rue de Prony  
75017 Paris

Affaire suivie par  
Fax :

Réf. :

Maître,

Par courrier reçu le 8 novembre 2011, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. G

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 17 août 2009 ont été supprimées de son dossier de permis de conduire.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 12 points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation  
la chef de la section de permis à point  
du service du fichier national  
des permis de conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).